

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage
en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



Direction du développement économique
Service agriculture et agroalimentaire

Arrêté modificatif N°1 à l'arrêté relatif à la mesure soutien aux investissements physiques (article 17 du RDR3)

DISPOSITIF 4.1.1 A

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS EN MATÉRIELS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX 2ème appel à projet 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional de Bretagne en date du 18 juillet 2022 relatif à la « mesure 04 - investissements physiques » du PDR Bretagne 2014-2020 – Dispositions transitoires 2021-2022, Dispositif 4.1.1.a « soutien aux investissements en matériels agro-environnementaux » concernant le 2ème appel à projets 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODALITÉS DES APPELS À PROJETS DU DISPOSITIF 4.1.1 A

Modification de l'article « 2.2 – Conditions s'agissant des bénéficiaires éligibles »

Ajout d'une condition à liste suivante :

- le siège d'exploitation est situé en Bretagne ;
- l'agriculteur, personne physique, doit être affilié à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant que chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire ;
- exercer une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013 ;
- être à jour de leurs contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement ;
- être âgés d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;
- Les investissements de la filière équine dans les exploitations agricoles sont éligibles si l'activité d'élevage des équidés est dominante sur la base du chiffre d'affaires.
- l'agriculteur, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne doit avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal connu dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, en matière d'environnement sur l'exploitation agricole et jusqu'à la date de la fin de l'appel à projets. Le Guichet Unique Service Instructeur et/ou l'Autorité de gestion ne pourront statuer qu'en référence aux informations disponibles. En cas de manquement grave en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, en matière d'environnement sur l'exploitation agricole avant paiement de l'aide finale, sur information d'un service compétent, le Guichet Unique Service Instructeur et/ou l'Autorité de Gestion peuvent décider du non-paiement de l'aide et/ou du reversement des aides.
- **ne doit pas avoir reçu une décision favorable sur le même appel à projet (un seul dossier par appel à projets sur l'une ou l'autre des périodes de dépôt).**

ARTICLE 2 - EXÉCUTION

Dans le cadre de sa fonction d'Autorité de Gestion du FEADER, le Conseil Régional de Bretagne assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le **22 AOUT 2022**

Le Président du Conseil régional de Bretagne



Loïg CHESNAIS-GIRARD